

DÉCISION N°1683/2018 DU 6 DECEMBRE 2018

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME
A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MARCHE 18/17 - LOT 04A: ETANCHEITE PVC
AVENANT N° 2**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché 18-17 en date du 24 avril 2017 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 04A – Étanchéité PVC ;
- VU** l'avenant n°1 au marché 18-17 du 26 février 2018 ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 5 décembre 2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux 18-17 passé avec l'entreprise IMPERMEMBRANES SPM pour la réhabilitation et l'extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 04A : Étanchéité PVC est autorisé pour un montant de vingt-six mille trois cent six euros (26 306,00 €).

Le montant du marché est porté à deux cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-cinq euros et cinquante centimes (286 325,50 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre programme 102 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/12/2018

Publié le 10/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*